

N° 104

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA PREMIÈRE LECTURE

*relative aux publications, imprimés et objets
vendus dans un but philanthropique,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 291, 1962 et In-8° 537.

Presse. — Edition - Handicapés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute publication, imprimé ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu, à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive.

Art. 2.

La marque distinctive visée à l'article premier ci-dessus est délivrée, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par le Ministre chargé de la Santé publique, après avis d'une commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés ou objets sont effectivement utilisés dans le but déclaré.

Art. 3.

Les organismes responsables de la production et de la diffusion des publications, imprimés ou objets mis en vente dans un but philanthropique doivent consacrer à l'objet philanthropique déclaré une somme au moins égale à 50 % du prix de vente au public.

Art. 4.

Un décret détermine les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article premier de la présente loi. Ce décret fixe également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive.

Art. 5.

La personne physique ou morale qui édite ou vend la publication, l'imprimé ou l'objet bénéficiaire de la marque visée à l'article premier ci-dessus, ou pour le compte de qui ceux-ci sont édités ou vendus, est tenue, chaque année, de présenter à la commission visée à l'article 2 toute pièce comptable faisant état des résultats de la vente et toute justification quant à l'utilisation des fonds recueillis.

Art. 6.

Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F, quiconque aura fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article premier.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire, par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication ou de l'objet vendu, par la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou par une publicité quelconque, que la vente de cette publication, imprimé ou objet est effectuée dans un but philanthropique.

Art. 7.

L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est ainsi rédigé :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus :

« 1° quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant

à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« 3° quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura employé ou aura été employé autrement qu'en qualité de salarié au sens des Codes du Travail et de la Sécurité sociale. »

Délibéré en séance publique. à Paris, le 15 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.